



**COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN**  
**GARD**

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-trois, le onze avril à dix-huit heures se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Date de la convocation du conseil Municipal : 04/04/2023

Présents : Elisabeth Bonnal, Séverine Bourrassol, Alain Bousquet, Frédéric Gras, Mireille Guiraud, Nathalie Petit, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset, Damien Trouillas ;

Absents excusés : Néant

Secrétaire de Séance : Séverine Bourrassol

Nombre de Membres en exercice : 10
Nombre de Membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 0
Votes Contre : 0
Abstention : 0

**N° 2023\_007**

#### **Objet : Compte de Gestion du budget principal de la commune**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisé par le Receveur Municipal.

Après vérification, le compte de gestion 2023 ainsi établi et transmis par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur Municipal,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2023 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif de la commune pour le même exercice.

Pour extrait conforme,

Le Maire : Frédéric GRAS



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*